

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SYTRIVAL**

343, rue des Frères Bonnet  
69400 Villefranche-Sur-Saône

Références : UDR-SSDAS-24-247-LL  
Code AIOT : 0006103879

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement SYTRIVAL implanté 343, rue des Frères Bonnet 69400 Villefranche-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite annuelle prévue au PPC.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYTRIVAL
- 343, rue des Frères Bonnet 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'établissement contrôlé est une usine d'incinération d'ordure ménagères et d'autres déchets, également dénommée usine de valorisation énergétique des déchets. Il se situe en bord d'autoroute A6 en zone industrielle de Villefranche-sur-Saône. L'usine est exploitée depuis 2001 dans sa configuration actuelle comportant 2 fours. Antérieurement elle ne comportait qu'un four de 4,5 t /h. Le maître d'ouvrage, qui est également l'exploitant titulaire de cette ICPE, est le SYTRAIVAL – syndicat intercommunal.

Au plan opérationnel, le SYTRAIVAL gère le pont-bascule du site et la facturation des apporteurs de déchets. Le délégataire pour la gestion technique de l'usine est la société CIDEME PAPREC ÉNERGIE CENTRE EST, filiale de PAPREC ÉNERGIES depuis la reprise de DALKIA-CIDEME par PAPREC en 2021. PAPREC Énergies a en charge la conduite de 24 usines d'incinération en France, dont celle de Villefranche, dont l'effectif est d'environ 25 personnes.

La capacité autorisée est de 88 300 tonnes / an (2 fours, de 6,5 et 4,5 tonnes/heure, respectivement ligne 1 et ligne 2. En 2023, le site a incinéré 81 351 t. L'usine a été aménagée pour pouvoir traiter également des DASRI (déchets d'activité de soin à risque infectieux), avec un système d'apport direct dans les fours, sans déversement dans la fosse d'ordures ménagères. L'usine a fait l'objet d'un important programme de modernisation en 2020 et 2021 et est connectée au réseau de chaleur urbain de Villefranche.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Conformité incinérateurs IED

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance en continu du mercure dans	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	les effluents gazeux		
2	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
3	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
4	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	Sans objet
8	Suite PC6 2023 - Maintenance préventive – cas du silo à REFIOM	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.1.1.2	Sans objet
9	Suite PC9 2023 - contrôle de canalisation et bassin	Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 4.4.3	Sans objet
10	Hausse du PCI	Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article Annexe 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentiel des points de contrôle a porté sur la conformité à la Directive IED (directive européenne sur les industries les plus émissives en Europe).

Si le site de Villefranche sur Saône est conforme sur le plan opérationnel au référentiel du secteur de l'incinération des déchets (BREF WTI), un écart est constaté quant à l'intégration de ces éléments de pilotage très opérationnel au sein du système de management environnemental (SME) du site.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant présente le SME du site et l'intégration à ce SME du plan de gestion des périodes de fonctionnement dégradé (dites « OTNOC ») pour l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) de Villefranche sur Saône, ainsi que les objectifs internes de prévention / réduction de ces périodes.

S'agissant de la traçabilité des déchets entrant et sortant du site, il est attendu de l'exploitant la création d'ici fin 2024 d'un SIRET spécifique pour l'établissement, afin de renseigner l'outil national de suivi TRACKDECHETS.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinquante heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
<b>Constats :</b>  La surveillance est effective. Trois analyseurs de type SM5 de Env. SA sont en place : un équipement par ligne plus un redondant. Des dépassements ponctuels de mercure ont été enregistrés : sur la ligne 1, 1 dépassement en avril 2024 ; sur la ligne 2, un dépassement en avril et un en juin. Le reporting est intégré dans le rapport mensuel transmis à l'Inspection. Le cumul d'indisponibilité est de 3h30 sur la ligne 1 et de 3h sur la ligne 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
<b>Prescription contrôlée :</b>  PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.  PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures

<p>à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm<sup>3</sup>. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La surveillance de ces deux éléments est effectuée mensuellement par l'entreprise SOCORAIR, qui vient faire le remplacement des cartouches d'enregistrement, et effectue également un « blanc » d'étalonnage tous les 6 mois.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Le rapport mensuel communiqué à l'Inspection devra désormais présenter séparément chacun des graphiques de suivi de ces éléments.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'AM du 12/01/2021 est rentré en application au 3/12/2023. Les mesures en continu couvrent les périodes OTNOC. Pour ce site, la 1<sup>ère</sup> campagne triennale de mesurage est prévue courant 2025, probablement en septembre lors de l'arrêt technique annuel programmé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Efficacité énergétique de l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Efficacité énergétique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à</p>

pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

**Constats :**

Pour mémoire, l'usine est raccordée au réseau de chauffage urbain de Villefranche et dispose également d'un nouveau turbo-alternateur pour la production d'électricité et sa revente dans le réseau. Le rapport mensuel contient les données de suivi de la performance énergétique de l'installation, le délégataire PAPREC étant engagé contractuellement avec le SYTRIVAL sur l'atteinte des performances attendues. Ainsi le délégataire a dernièrement réduit les pertes diffuses de vapeur, afin de diriger vers le turbo-alternateur toute la vapeur produite. Le ratio cible de production d'électricité par tonne incinérée est ainsi passé au 1<sup>er</sup> octobre 2024 de 0,331 MW/tonne incinérée antérieurement, à 0,4729 MW/ t.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités

d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

**Constats :**

L'exploitant présente une liste de 20 cas d'OTNOC et plusieurs documents de supervision dont certains préparés par PAPREC Energies pour ses différentes usines d'incinération.

Si ces documents montrent une maîtrise de terrain de la gestion des OTNOC, ils ne répondent pas à l'obligation de fournir un plan de gestion des OTNOC intégré au Système de management environnemental du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant présente le SME du site et l'intégration à ce SME du plan de gestion des périodes de fonctionnement dégradé (dites « OTNOC ») pour l'UIOM de Villefranche sur Saône, ainsi que les objectifs internes de prévention / réduction de ces périodes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

**Prescription contrôlée :**

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

**Constats :**

L'AM du 12/01/2021 est rentré en application au 3/12/2023. Pour ce site, l'exploitant indique effectuer une analyse quotidienne des incidents OTNOC et d'en retirer des améliorations immédiates.

Une revue ou évaluation périodique reste néanmoins obligatoire. L'exploitant prévoit d'évaluer annuellement les phases OTNOC de l'année écoulée et d'en tirer les mesures correctives nécessaires.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant ajoutera dans son rapport annuel d'activité 2024, à produire au printemps 2025, un chapitre « Évaluation des émissions survenant en période autre que normale (OTNOC) »
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets dangereux reçus ou produits sur le site de l'usine, sont tracés via Trackdéchets mais sous plusieurs numéros de SIRET, une partie avec le numéro générique du SYTRIVAL (multi-sites) et une partie avec le siret de CIDEME ou encore PAPREC Energies. L'exploitant signale des difficultés informatiques pour gérer uniformément d'une part les DASRI en entrée, d'autre part les divers déchets dangereux en sortie.</p> <p>Ce mode de fonctionnement n'est pas conforme au niveau de traçabilité exigé par TRACKDECHETS.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>D'ici au 31/12/2024, le SYTRIVAL crée un Siret spécifique pour son établissement UIOM de Villefranche.</p> <p>D'ici au 30/06/2025, tous les déchets dangereux entrant ou sortant de l'ICPE UIOM de Villefranche, incluant les DASRI, sont rattachés à un seul numéro de SIRET.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 8 : Suite PC6 2023 - Maintenance préventive – cas du silo à REFIOM

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Silo à REFIOM
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire
<b>Constats :</b>  L'usine dispose de deux silos à REFIOM (résidus d'épuration des fumées d'incération des ordures ménagères). Le contrôle du silo installé en 2001 a bien eu lieu du 10/09 au 12/09, pendant l'arrêt technique annuel. Des cordistes sont descendus dans le silo avec des appareils de mesure de l'épaisseur. Aucune anomalie ou zone de corrosion particulière n'a été détectée. Les épaisseurs d'acier en fond de silo varient entre 7,2 et 7,4 mm, tandis qu'elles varient entre 4,8 et 5 mm dans la partie supérieure. Ce silo est donc opérationnel, ainsi que celui mis en service en 2021. Toutefois, l'exploitant indique ne pas pouvoir utiliser les silos lorsque le REFIOM est trop humide (après une fuite chaudière) ou bien lorsqu'il est solidifié en blocs (ces blocs étant décrochés lors de l'arrêt technique). Ainsi environ 15 % des REFIOM produits annuellement est stockée en big-bag en attente d'un enlèvement par semi-remorque. Dans le cas du stockage en big-bag, l'entreposage se fait en zone extérieure protégée de la pluie et non-susceptible d'envois ou de déversement au sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Suite PC9 2023 - contrôle de canalisation et bassin

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 4.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des sols
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout rejet d'eau industrielle résiduaire au réseau collectif est interdit.
<b>Constats :</b>  Une inspection vidéo complémentaire a bien eu lieu en date du 19/12/2023. Les travaux qui ont suivi ont porté sur environ 20 mètres de canalisations remplacées et 30 m renforcées à la résine (revêtement intérieur). Les travaux ont eu lieu du 26 au 30 août 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Hausse du PCI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, surpression

**Prescription contrôlée :**

AP actuel : le PCI moyen des déchets incinérés est de 9 830 kJ/kg  
projet AP consolidé : PCI moyen des déchets incinérés : 9 830 kJ/kg

**Constats :**

Le PCI - pouvoir calorifique inférieur - moyen des déchets incinérés augmente de façon continue depuis plusieurs années. En 2023, il est de 9 765 kJ/kg contre 9 460 kJ/kg en 2022, 9 229 kJ/kg en 2021 et 8 597 kJ/kg en 2013.

D'après l'exploitant, le PCI fixé dans l'AP reste adapté à la configuration actuelle des 2 fours. Les déchets qualifiés en entrée à Haut PCI représentent 20 % des apports de janvier à août 2024 contre 19% en 2023 et 2022. Le PCI est mesuré a posteriori et calculé à chaque fin de mois, en fonction de la production énergétique de l'usine et de la quantité de déchets incinérés. Il est difficilement mesurable en continu (trop de paramètres à prendre en compte).

Un PCI durablement trop élevé par rapport au PCI prévu par le constructeur du four dégrade plus rapidement le four et la chaudière, puis entraîne une diminution du tonnage horaire incinérable et donc fait diminuer la capacité annuelle d'incinération.

L'alerte d'un PCI trop élevé d'un déchet introduit dans le four est donnée par la température mesurée dans le premier parcours des fumées dans le four. Afin d'éviter ces pics de température, l'exploitant donne comme consigne au pontier de réaliser une alimentation du four basée sur 4 grands types de déchets présents en fosse, dont les OMR qui restent à un PCI moindre que les déchets encombrants broyés par exemple. Selon l'exploitant, l'apport d'OMR provenant de collectivités voisines permettra, dans la durée, de stabiliser le PCI moyen et éviter des adaptations lourdes des fours qu'entraîneraient la poursuite de la hausse du PCI constatée ces dernières années.

**Type de suites proposées :** Sans suite